

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

relative à certains personnels de la navigation aérienne.

PRÉSENTÉE

Par MM. René TINANT, Jean CAUCHON et Jean SAUVAGE,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est dans certains cas, difficile de concilier simultanément le respect du droit de grève, inscrit dans la Constitution, et le principe de continuité du service public, indispensable à la sécurité des personnes et des biens. Ce problème se pose avec une particulière acuité en ce qui concerne les personnels de la navigation aérienne dont l'action revêt une importance croissante, à la mesure du développement du trafic, et dont les responsabilités sont de plus en plus lourdes.

Transports aériens.

Dans ce secteur, la rupture de la permanence du service a des conséquences graves pour la sécurité du trafic, le respect de nos engagements internationaux et les impératifs de la Défense nationale.

En vertu de ces considérations la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 refusait aux personnels de la navigation aérienne le libre exercice du droit de grève, leur accordant en contrepartie un statut plus favorable, notamment par incorporation de primes dans leur rémunération globale.

La solution ainsi apportée a pu paraître acceptable à court terme ; elle s'est révélée inopérante à long terme comme en témoigne la multiplication des grèves en 1969, 1970 et 1972. L'inadéquation des dispositions législatives tient au fait qu'aucun recours n'est prévu dans l'hypothèse d'un désaccord grave entre les personnels concernés et l'Etat, ce qui conduit ces agents à utiliser des moyens préjudiciables au bon fonctionnement de ce service.

Il importe donc que soit aménagée une procédure d'examen des conflits de travail débouchant sur une possibilité de conciliation et de médiation. Cette procédure exceptionnelle régit strictement le droit de grève sans le supprimer et consiste essentiellement dans l'interdiction d'user du droit de grève tout au long de période de négociation et de médiation : elle ne saurait en aucun cas constituer un précédent pour limiter le droit de grève en général. D'autre part, en cas d'échec de cette procédure, elle fait obligation aux contrôleurs du trafic aérien d'assurer un service minimal comme cela a d'ailleurs été admis par une large majorité des membres de la commission Cahen-Salvador.

En outre, compte tenu des conséquences qu'a eues dans un passé récent, le défaut de moyens de conciliation, la proposition de loi qui vous est soumise porte amnistie des sanctions qui auraient pu être prises à l'égard d'agents engagés dans un conflit antérieur à la promulgation de cette loi.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative aux personnels de la navigation aérienne est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute intention de cessation d'activité devra être notifiée au moyen d'un préavis qui ouvre une phase de négociation d'un mois au cours de laquelle les parties s'efforceront de régler leur différend.

Au terme de ce délai d'un mois et en cas d'échec de la négociation le Premier Ministre convoquera, au plus tard dans les huit jours, un Conseil de Médiation qui sera composé de quatre personnalités appartenant pour moitié au Conseil d'Etat et pour moitié à la Cour des Comptes. Ces personnalités seront nommées pour cinq ans en Conseil des Ministres sur proposition des présidents de ces deux institutions. Les conditions de fonctionnement de ce Conseil de Médiation seront déterminées par décret.

Dans un délai maximum de quinze jours à partir de sa convocation, le Conseil de Médiation adresse aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de règlement motivée.

A dater de la réception de cette proposition, les parties ont la faculté, pendant un nouveau délai de huit jours, de notifier au Conseil de Médiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles refusent sa proposition.

Si au terme d'un délai de huit jours prévu au second alinéa, ni l'une ni l'autre des parties n'a refusé la proposition du Conseil de Médiation, celle-ci prend la forme et produit les effets d'une sentence arbitrale ayant force exécutoire.

Au cas où une ou plusieurs organisations partie au conflit a usé de son droit de récusation, le Conseil en informe la ou les autres parties.

Dans ce cas, les personnels concernés seront tenus d'assurer un service minimal.

Ce service minimal, dont les modalités seront fixées par décret dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, devra :

— satisfaire aux impératifs de la défense, qu'il s'agisse de la défense aérienne du territoire ou de la circulation des appareils militaires ;

— assurer les vols diplomatiques et ceux nécessaires à la sauvegarde des vies et des biens ;

— assurer les survols au-dessus du territoire français et des zones maritimes contrôlées par les centres français conformément à la Convention de Chicago.

Art. 2.

Toute cessation concertée du service, contrevenant aux règles fixées ci-dessus, pourra être sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues dans le statut des fonctionnaires.

Art. 3.

Toutes les sanctions prises antérieurement à la promulgation de la présente loi sont annulées de plein droit.